



Le 21 octobre 2010

Convention de retraite (CR)

La plupart des propriétaires d'entreprise et des professionnels sont souvent étonnés lorsqu'ils constatent le petit pourcentage du revenu de retraite qui provient de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les REER s'appuient sur l'hypothèse qu'une cotisation annuelle équivalant à 18 % du revenu procurera à une personne un revenu de retraite adéquat. Cependant, selon cette formule, les personnes qui gagnent un revenu élevé (plus de 100 000 \$ par année) se retrouvent souvent avec des prestations de retraite bien en dessous du ratio acceptable de 50 % à 70 % du revenu qu'elles touchaient avant la retraite. Heureusement, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un moyen pour les propriétaires d'entreprise et les professionnels de combler cet écart des prestations de retraite : une solution de planification de la retraite que l'on appelle la convention de retraite (CR).

Qu'est-ce qu'une convention de retraite?

Selon le paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la loi), une CR est un régime ou un accord selon lequel un employeur, un ancien employeur ou, dans certains cas, un employé verse des cotisations à un dépositaire. Le dépositaire détient les fonds en fiducie en vue de les verser par la suite à l'employé (bénéficiaire), en prévision de sa retraite, à la suite de la perte de son poste, de son emploi ou d'une modification substantielle des services qu'il rend, ou par la suite.

Une CR est une relation fiduciaire entre vifs régie par une convention de fiducie. Celle-ci, comme dans le cas des autres types de fiducies, définit les pouvoirs du dépositaire, la manière d'investir les fonds en fiducie, les responsabilités et les contraintes des parties, et les dispositions relatives à la démission, à la révocation et au remplacement du dépositaire. La convention de fiducie est conclue entre l'entreprise qui crée la CR et le fiduciaire/dépositaire de la CR.

Pourquoi établir une CR?

On qualifie parfois les CR de « régimes de retraite grand format » parce qu'il n'y a pas de limite au montant des cotisations qui peuvent être versées au titre du régime, pourvu que ces montants soient « raisonnables » (à ce sujet, voir la section sur ce qui est considéré comme « raisonnable »).

Les CR ont pour objectif de fournir des prestations de retraite supplémentaires aux propriétaires d'entreprise et aux cadres supérieurs qui désirent maintenir leur niveau de vie à la retraite. Habituellement, les CR sont employées dans le cadre d'un régime de retraite, notamment un régime

de retraite individuel (RRI) établi par l'employeur. Les CR peuvent aussi servir à fournir des prestations de retraite à un employé ou à un groupe d'employés dans les cas où une entreprise n'a pas établi de régime de pension agréé (RPA).

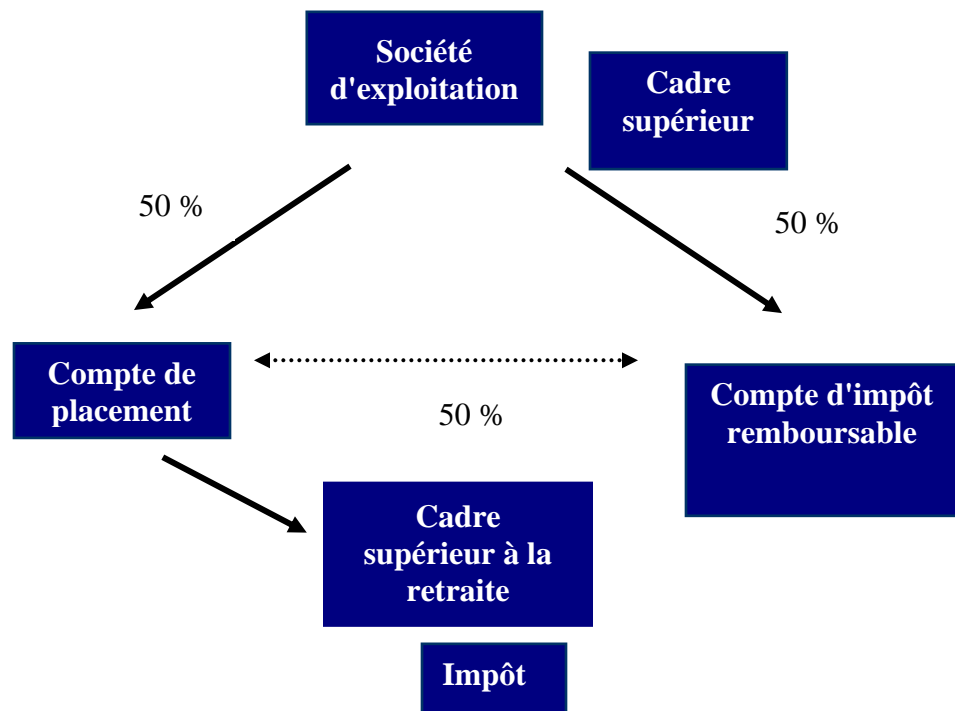
Compte d'impôt remboursable (CIR)

Lorsqu'un employeur verse une cotisation à une CR, 50 % de la cotisation est remis au dépositaire de la fiducie de convention de retraite aux fins d'investissement dans un compte de placement, et l'autre 50 % est remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à titre d'impôt remboursable devant être détenu dans un CIR. Le CIR est un compte ne portant pas intérêt permettant d'accumuler l'impôt jusqu'à ce que la CR procède à un versement et que l'impôt soit remboursé.

De plus, 50 % des dividendes, des gains en capital réalisés et du revenu d'intérêt générés par le compte de placement, déduction faite des dépenses, doit être versé au CIR chaque année. Cela signifie qu'une CR, contrairement à un compte de placement non enregistré ou à un compte en fiducie ordinaire, ne donne pas droit à un traitement fiscal préférentiel des dividendes et des gains en capital canadiens.

Lorsque des prestations sont versées au bénéficiaire de la CR, pour chaque tranche de 2 \$ versée par la fiducie de la CR, 1 \$ est remboursé au fiduciaire par l'entremise du CIR. Il est possible de récupérer le solde du CIR à 100 % si le plein montant des cotisations imposables et du revenu imposable de la CR est versé au bénéficiaire.

Structure d'une CR



Légende :

Société d'exploitation Société d'exploitation qui cotise à la CR.
↔ 50 % de l'ensemble des dividendes, des gains en capital réalisés et du revenu d'intérêt doit être versé au CIR.

Imposition d'une CR

Les cotisations à une CR sont déductibles d'impôt à 100 % pour l'employeur. Il n'y a pas de limite au montant des cotisations qu'un employeur peut verser à une CR, pourvu que les sommes soient « raisonnables » (voir l'explication à ce sujet dans la section suivante) et non excessives par rapport au revenu de retraite visé. Pour éviter que la CR soit considérée comme une entente d'échelonnement du traitement par l'ARC, la plupart des employeurs retiennent les services d'un cabinet d'actuaire ou d'une compagnie d'assurance pour effectuer une évaluation actuarielle.

L'ARC autorise également la déduction des cotisations versées par l'employé, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles de l'employeur et qu'un contrat de travail en vigueur définit la participation exigée de l'employé dans le cadre de la CR. Toutefois, les cotisations des employés réduiront le montant pouvant être versé par l'employeur.

Toutes les distributions versées par une fiducie de CR au bénéficiaire sont entièrement imposables. Lorsqu'un employé ou un ancien employé reçoit des paiements provenant d'une fiducie de CR, ce revenu est traité comme un « autre revenu » et imposé au taux marginal d'imposition de l'employé. Le revenu généré par la CR n'est pas considéré comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu avec un conjoint, et il n'est pas non plus considéré comme un revenu gagné produisant des droits de cotisation à un REER. Toutefois, le versement d'une CR est considéré comme une allocation de retraite, et la portion admissible peut être reportée dans un REER.

Que signifie raisonnable?

La Loi ne précise pas clairement ce que sont des cotisations raisonnables à une CR. Pour aider les actuaire à déterminer ce que sont des cotisations raisonnables à une CR, l'ARC fournit ces principes généralement reconnus :

« Le montant normal des prestations serait le même que celui d'un régime de pension agréé, sans égard aux prestations maximales prévues par l'Agence du revenu du Canada. Il serait de 2 % x années de service x salaire moyen des cinq dernières années ou environ 70 % du revenu avant la retraite pour un employé cumulant 35 années de service. » (Tour de table de l'ARC, 1998)

En d'autres mots, l'ARC permet que la formule soit employée pour un régime de retraite à prestations déterminées devant être utilisé pour une CR, sauf si le montant du salaire n'est pas plafonné, ce qui fait que les cotisations à la CR peuvent excéder les cotisations du régime de retraite et mieux correspondre au salaire de l'employé.

Dans certaines situations particulières, il est possible de dévier de ces lignes directrices et d'employer un pourcentage plus élevé, comme dans le cas des athlètes professionnels dont la carrière est beaucoup plus courte.

Placements

Contrairement aux régimes de retraite enregistrés, les placements des CR ne sont soumis à aucune règle ni restriction. L'actif d'une CR peut être investi dans des fonds communs de placement ou des fonds en gestion commune, des actions, des obligations, des bons du Trésor, des certificats de placement garantis et des polices d'assurance vie. Toutefois, pour réduire le montant devant être versé au CIR, le fiduciaire peut employer diverses stratégies, notamment une stratégie d'achat et de conservation ou des solutions d'assurance.

Assurance

Comme la valeur d'une police d'assurance vie en franchise d'impôt croît à l'abri de l'impôt, cela en fait un placement intéressant pour une CR. L'un des principaux avantages de détenir une police d'assurance en franchise d'impôt est que le revenu de placement généré par la police est exonéré d'impôt et n'est donc pas assujéti à l'impôt remboursable de 50 %. Les placements bénéficient donc d'une croissance composée à l'abri de l'impôt.

Ainsi, si l'employé est à quelques années de la retraite, l'accumulation de fonds au moyen d'une police d'assurance vie pourrait surpasser celle d'autres instruments de placement qui génèrent des rendements semblables, permettant à l'employeur de verser moins de cotisations pour arriver au même résultat.

Le retrait de fonds provenant de la police d'assurance vie réduit toutefois les avantages fiscaux de cette stratégie. Un retrait partiel se traduit par une disposition partielle aux fins de l'impôt. Et le gain sur la police qui en résulte sera inclus dans le revenu de la fiducie de CR et assujéti à l'impôt remboursable de 50 %.

De plus, les prestations de décès sont versées à la CR en franchise d'impôt, mais sont imposables pour le bénéficiaire (bénéficiaire de la CR ou conjoint survivant). **En fait, cette stratégie convertit ce qui serait un revenu en franchise d'impôt (produit de l'assurance) en revenu imposable (distribution d'une CR).**

Une solution partielle à ce dilemme est d'avoir recours à l'effet de levier pour accéder à la valeur accumulée dans le cadre de la police d'assurance vie. Par exemple, la fiducie de la CR pourrait acheter une police d'assurance sur la vie du cadre. La police d'assurance serait financée par les cotisations versées à la fiducie de la CR. Au moment de la retraite de l'employé, la fiducie de la CR financerait une partie des prestations de retraite au moyen d'emprunts bancaires, en utilisant la police d'assurance vie et le CIR comme garantie. Les prestations de décès découlant de l'assurance seraient ensuite employées pour rembourser les emprunts bancaires.

Tirer le meilleur parti des CR

Il est possible d'intégrer une CR à diverses stratégies à effet de levier, notamment au moyen d'un contrat d'assurance. Notez toutefois que la principale raison justifiant l'établissement d'une CR doit être la planification de la retraite et non l'effet de levier. L'ARC a indiqué qu'elle examinera attentivement les CR et qu'elle contestera celles dont l'établissement est discutable. Par exemple, l'ARC a défini que « lorsque des fonds sont versés par un employeur à un dépositaire au profit de personnes qui ne font pas directement affaire avec l'employeur et que le dépositaire prête de nouveau le montant à l'employeur » la validité de la CR est discutable.

Rentes

Lorsque le dépositaire d'une fiducie de CR achète un contrat de rente pour le bénéficiaire de la CR, l'ARC considère le montant versé comme une distribution imposable versée au bénéficiaire par la fiducie de la CR. Le plein montant est imposable l'année où le dépositaire achète le contrat, et ce dernier doit produire un T4A-RCA indiquant le montant de la distribution et l'impôt sur le revenu ayant été déduit.

Avantages d'une CR

- Les cotisations au titre de la CR n'ont pas d'incidence sur celles du RPA; toutefois, les cotisations à un RPA/RRRI réduisent le montant pouvant être cotisés au titre d'une CR.
- Les cotisations de l'employeur ou de l'employé à une CR n'ont pas d'incidence sur les REER, car elles ne génèrent pas de facteur d'équivalence (FE) ni sur les plafonds de cotisation aux RPA, et ne sont pas régies par les lois provinciales sur les pensions.
- Une cotisation à une CR procure à l'employeur une déduction immédiate aux taux d'imposition courants et n'est pas imposable pour l'employé jusqu'à ce qu'il reçoive des prestations au cours d'une année subséquente, lorsque son taux d'imposition sera potentiellement moins élevé. Gardez toutefois à l'esprit que les cotisations à une CR sont assujetties à un taux d'imposition remboursable de 50 %.
- Une CR offre des options de placement flexibles, car elle n'est visée par aucune restriction à cet égard.
- Au moment du décès, le produit d'une CR n'est pas soumis à des frais d'homologation.
- Les cotisations au titre de la CR ne sont pas assujetties aux retenues à la source et au régime d'assurance-maladie.
- Le CIR est un actif de la fiducie de la CR et peut donc être donné en garantie d'un prêt (faire preuve de prudence à l'égard des prêts remboursés à l'employeur constitué en société).
- À moins d'être données en garantie d'un prêt ou de faire l'objet d'une fraude, les CR sont à l'abri des créanciers.

Inconvénients d'une CR

- Le taux d'imposition remboursable de 50 % donne lieu à un paiement d'impôt anticipé dans toutes les provinces, sauf en Nouvelle-Écosse, où le taux marginal d'imposition le plus élevé est 50 % et où aucune mesure de paiement anticipé de l'impôt ou de report n'est prévue. Comme l'Alberta a le taux d'imposition marginal maximal sur le revenu des particuliers le plus bas de toutes les provinces canadiennes, le paiement anticipé y atteint environ 11 %. Par conséquent, le paiement d'impôt anticipé rend les CR plus intéressantes pour les résidents de la Nouvelle-Écosse que pour les Albertains.
- Le CIR est un compte ne portant pas intérêt.
- Outre les frais d'établissement initiaux et les frais de gestion continue, il est possible qu'une rémunération soit versée au dépositaire pour l'administration de la fiducie de la CR.

- Le dépositaire doit produire une déclaration d'impôt T3-RCA chaque année, même s'il n'y a eu aucune activité dans la fiducie au cours de l'année.

Traitement fiscal pour les non-résidents

Les fonds retirés d'une CR par un bénéficiaire non-résident sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de 25 % du gouvernement canadien. Cette retenue d'impôt peut être moindre si le bénéficiaire est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada. Le traitement fiscal du revenu et des retraits d'une CR dans le pays de résidence du bénéficiaire dépend des règles fiscales de ce pays.

Avant les modifications apportées aux lois fiscales américaines en 2004, il était fiscalement avantageux pour un contribuable américain de recevoir des paiements provenant d'une fiducie de CR. Toutefois, selon les lois actuelles, les contribuables américains sont assujettis à une retenue fiscale de 25 % applicable aux distributions provenant des CR de non-résidents canadiens. Si une CR est établie pour un ressortissant américain, il est impératif que les dispositions américaines concernant la rémunération différée non admissible prévues à l'article 409A de l'Internal Revenue Code soient prises en considération.

Discutez avec un conseiller fiscal spécialisé dans les activités transfrontalières si vous envisagez d'établir une convention de retraite pour un ressortissant américain. Veuillez vous adresser à votre conseiller RBC pour obtenir un exemplaire de l'article « Planification fiscale et successorale pour les citoyens américains vivant au Canada » si vous êtes un citoyen américain et que vous souhaitez en savoir plus à propos de la planification fiscale au Canada.

Dans quelles situations l'établissement d'une CR est-elle appropriée?

Étant donné les avantages et désavantages mentionnés précédemment, il peut être approprié d'établir une CR dans les situations suivantes :

- Une CR peut être employée comme une « cage dorée » pour récompenser de longues années de service et fidéliser le personnel de la haute direction grâce aux versements garantis de la CR qu'ils toucheront à la retraite. Une convention de retraite offre la souplesse requise pour déterminer les conditions de versement et d'utilisation.
- Une CR peut être employée par un propriétaire/gestionnaire qui prévoit déménager et prendre sa retraite à l'extérieur du Canada ou dans une province où le taux d'imposition est plus bas que dans sa province de résidence actuelle. Le désavantage du paiement anticipé d'impôt peut être nul si, à la réception des paiements, la charge fiscale globale est réduite.
- Une CR peut être employée dans le cadre d'une stratégie d'assurances ou à effet de levier comme mentionné dans les sections traitant de l'assurance et des moyens de tirer le meilleur parti des CR.
- Une CR peut être envisagée pour la vente des actifs d'une entreprise à long terme. Il est important que la CR soit établie, financée et sécurisée bien avant la vente pour procurer un revenu supplémentaire à la pension/retraite du propriétaire. L'ARC peut contester la CR s'il lui semble que la retraite a été établie pour la vente d'actifs et non à des fins de planification de retraite. La vente des actifs peut entraîner la récupération et des gains en capitaux au sein de la société, ce qui peut être compensé par la déduction réclamée pour les cotisations à la CR.

La CR au décès

Aucune conséquence fiscale ne touche la CR ou l'employé à la suite de son décès. Le bénéficiaire désigné dans le régime (ou la succession) touchera les versements provenant de la CR qui seront assujettis à une retenue fiscale, et les montants seront imposés en tant qu'autres revenus.

Report fiscal d'une CR

Une déclaration d'impôt T3-RCA doit être produite chaque année même si aucune opération n'a été effectuée à l'égard de la CR. Lorsqu'un employé reçoit un versement, ce dernier reçoit un T4A-RCA indiquant le montant versé et les retenues d'impôt applicables. Un feuillet NR4 est produit lorsque le membre du régime qui touche le versement de la CR n'est pas un résident du Canada.

Comparaison des CR et des régimes de retraite individuels (RRI)

Un RRI est un régime de pension agréé à prestations déterminées financé par un employeur. Comme dans le cas d'une CR, les cotisations d'un employeur à un RRI sont déductibles d'impôt. Cependant, tandis que les CR sont un complément aux REER, les RRI les remplacent. Les RRI servent de solution de rechange aux REER, car leur montant des cotisations déductibles est plus élevé. De plus, les cotisations augmentent avec l'âge, tandis que le plafond de cotisation aux REER est fixe, et les actifs détenus dans un RRI sont à l'abri des créanciers. Les prestations de retraite d'un RRI ne peuvent dépasser un certain plafond et par conséquent, la CR peut être considérée comme un supplément aux prestations de retraite d'un RRI pour les personnes qui gagnent un revenu élevé.

Aperçu d'une CR

Si vous croyez qu'une CR pourrait vous convenir, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC afin qu'une CR fictive soit préparée pour vous, selon votre situation particulière. En collaboration avec votre conseiller fiscal et votre conseiller juridique, votre conseiller RBC peut vous aider à savoir si l'établissement d'une CR pourrait convenir à votre situation.



Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs doivent consulter leur avocat, leur comptable ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Les renseignements contenus dans les présentes ont été puisés à des sources jugées fiables au moment où ils ont été obtenus, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni ses employés, ses agents ou ses informateurs ne peuvent en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les exemples figurant dans cet article sont donnés à titre d'illustration seulement et n'indiquent pas des rendements futurs; il n'est pas tenu compte des frais et des commissions dans les calculs.

Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC DS Services financiers inc, une filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils offrent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC DS Services financiers inc. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC DS Services financiers inc.

Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement et doivent être utilisés uniquement en liaison avec une discussion avec votre conseiller en placement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Ainsi, votre propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre du FCPE. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. ©Copyright 2010. Tous droits réservés.